N° AT 26 – 131

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant autorisation d'occupation du domaine public à usage de terrasse
« Le Clocher Fleuri »
Place de l'Eglise
Commune Pougues les Eaux

Le Maire de la Ville de Pougues les Eaux,
Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°25-51 en date du 16 décembre 2025, fixant les tarifs municipaux en vigueur,
Vu la demande d'occupation du domaine public, formulée par Monsieur GOUNOT, propriétaire de l'établissement Le Clocher Fleuri,

ARRÊTE

Article 1 : Le propriétaire de l'établissement Le Clocher Fleuri, sis 21 Place de l'Eglise à Pougues Les Eaux est autorisé à occuper le domaine public, à usage de terrasse ouverte, au droit de la façade de son établissement dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 : L'occupation du domaine public est définie par la présence d'une terrasse d'une longueur de 4.70 m au plus long sur une profondeur de 1,10 m au plus long, représentant une surface de 5,17 m². Le mobilier sera composé de présentoir mobile sans inscription publicitaire. La terrasse ou les aménagements liés ne devront pas entraver le trottoir et permettre la libre circulation des piétons en toute sécurité.

Article 3 : Cette autorisation est accordée du 1er septembre au 31 décembre 2026. Les autorisations de terrasses et d'étalages sont précaires et révocables à tout moment. Elles peuvent être supprimées sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général et en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique. Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra en outre supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui seraient effectuées par la commune. Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

Mairie de Pougues-les-Eaux
90 Parc Simone Veil
58320 Pougues-les-Eaux
03 86 90 96 00
mairie@ville-pouguesleseaux.fr

Article 4 : L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, par délibération du conseil municipal et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux. Les exploitants sont responsables des bruits et de toutes les nuisances que leur clientèle pourra causer au voisinage. De même, les exploitants d'étalages et de terrasses sont seuls responsables tant envers la commune qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations. Ils devront souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile concernant expressément la terrasse et transmettre l'attestation d'assurance à la police municipale. L'absence de celle ci, entraînera la suppression de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 5 : L'autorisation d'occuper la voie publique est délivrée à titre personnel pour les besoins du commerce principal exercé par le bénéficiaire. Elle ne comporte aucun droit de cession ni de sous location. L'installation de commerces accessoires ou de démonstrateurs est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, il appartient au propriétaire d'en aviser l'administration. L'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.

Article 6 : Les travaux et aménagements projetés doivent être conformes aux règlements en vigueur. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendie, aux barrages de gaz et aux portes cochères. L'installation de la terrasse ne devra pas dépasser les limites de propriété au droit des façades.

Article 7 : Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté la terrasse, ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur établissement. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers, détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel. Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique. Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public. Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la commune sera réclamé au contrevenant.

Article 8 : Sont autorisés comme éléments de terrasse présentoir. Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées. Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

Mairie de Pougues-les-Eaux
90 Parc Simone Veil
58320 Pougues-les-Eaux
03 86 90 96 00
mairie@ville-pouguesleseaux.fr

Article 9 : Le propriétaire est autorisé à utiliser une caméra de protection avec l'accord de la préfecture, sur sa terrasse afin de protéger son mobilier d'éventuel dégradations ou vols.

Article 10 : Le propriétaire s'engage fournir l'arrêté préfectorale autorisant l'installation de caméras au service de la police municipale.

Article 11 : Le Maire de Pougues Les Eaux, Monsieur le Directeur des Service Technique de la commune, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
-Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de Marzy
- Monsieur Gounot propriétaire de l'établissement Le Clocher Fleuri,

Fait et arrêté à POUGUES LES EAUX, le 21 septembre 2026.
Le 1er adjoint,

Gilles BERTRAND.

VILLE DE POUGUES LES EAUX 58 (Nièvre)

Mairie de Pougues-les-Eaux
90 Parc Simone Veil
58320 Pougues-les-Eaux
03 86 90 96 00
mairie@ville-pouguesleseaux.fr